



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **15 MAI 2020**

Les ministres

Objet : Installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020

Le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose que : « Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. »

Dans un avis en date du vendredi 8 mai, le conseil scientifique s'est prononcé sur les conditions d'organisation des réunions d'installation des conseils municipaux et communautaires.

Le Gouvernement va donc, par décret pris sur le fondement du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, fixer la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour au **lundi 18 mai 2020**.

La première réunion des 30 139 conseils municipaux élus au complet lors du premier tour devra se tenir **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Dans ces conseils, entre le 18 mai et l'élection du maire, c'est le maire sortant qui expédie les affaires courantes.

La première réunion du conseil communautaire des seuls 154 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été élus au premier tour se tiendra **au plus tard le lundi 8 juin 2020**, conformément au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020.

Afin que l'installation des conseils municipaux et communautaires concernés se déroule dans le respect des prescriptions sanitaires nécessaires, le législateur et le Gouvernement ont mis en place différentes facultés qui sont détaillées dans la présente note.

I. Convocation du conseil municipal ou communautaire et ordre du jour

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7, le maire et les adjoints sont élus au « scrutin secret », ce qui implique que **la réunion du conseil municipal ou communautaire ne puisse être organisée par téléconférence.**

Le conseil municipal doit être convoqué par le maire actuellement en fonction dans un délai de trois jours francs. Il ne peut procéder à la convocation qu'après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars dernier. Le conseil scientifique a recommandé que la durée de la réunion soit limitée et donc que l'ordre du jour de la première réunion soit limité, autant que possible, à l'installation du conseil municipal.

Il est rappelé à cet égard que pour l'ensemble des délibérations ne nécessitant pas un recours au scrutin secret, les conseils municipaux et communautaires peuvent être réunis en téléconférence, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire qui est actuellement fixée au 10 juillet 2020.

Le maire ou le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de cette première séance, d'autres points que l'élection de l'exécutif. L'inscription d'autres points à l'ordre du jour (délégations, désignations, commissions d'appel d'offres, indemnités, emplois de cabinet...) ne nécessite pas d'anticiper l'envoi de la convocation, qui doit donc respecter le délai de trois jours francs prévu à l'article L. 2121-7 du CGCT (CAA Versailles, 6 juin 2019, *Société AG Finances Invest*, n°16VE02732). Le nouveau maire ou le nouveau président, une fois élu, peut cependant décider de renvoyer les autres points de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

S'agissant des désignations auxquelles le conseil municipal doit procéder, l'article L 2121-20 du CGCT dispose que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Pour ce qui est de la réunion de l'organe délibérant des 154 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, **il appartient au président sortant de l'EPCI de convoquer la réunion du conseil communautaire.** Cette convocation doit être réalisée en respectant un délai de cinq jours francs (CE, 22 juillet 2015, n° 383072) une fois l'élection de tous les maires des communes de moins de 1000 habitants dont le conseil municipal est complet acquises. Ce n'est en effet qu'après cette élection et l'établissement du tableau du conseil municipal que seront connus les conseillers communautaires pour cette catégorie de communes.

II. Lieu de réunion du conseil municipal

Le lieu d'accueil de la réunion doit permettre d'appliquer les mesures barrières, ce qui sous-entend notamment une superficie de 4 m² minimum par personne présente. Suivant les recommandations du conseil scientifique, l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 prévoit que si la salle du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le maire peut décider de réunir le conseil en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune,** dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

S'il est décidé de ne pas réunir le conseil municipal à la mairie, **le maire doit informer préalablement le préfet du lieu retenu.** Cette faculté doit permettre le plein respect des « mesures barrières » lors de la réunion des conseils municipaux.

III. Définition du quorum et décompte des procurations

S'agissant de l'élection des maires et adjoints, l'article 10 de la loi n° 2020-290 modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-562 prévoit que, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le conseil municipal ne délibère valablement que **lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent**. Le conseil communautaire peut, lui, délibérer valablement pour toutes ses réunions y compris celles désignant son exécutif lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Chaque conseiller municipal ou communautaire peut par ailleurs être porteur de deux pouvoirs.

Il est rappelé **qu'il n'est pas nécessaire d'être physiquement présent lors de la première réunion pour être élu** maire, adjoint, président ou vice-président du conseil communautaire.

IV. Déroulement des opérations de vote

Par ailleurs, le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes :

- port du masque individuel ;
- lavage des mains avec une solution hydroalcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

V. Règles applicables à la publicité des travaux de l'organe délibérant

Le conseil scientifique a également émis des préconisations quant à la limitation du nombre de personnes présentes au cours de la réunion.

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider que la réunion du conseil municipal ou communautaire se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières » En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

VI. Fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Dans l'ensemble des EPCI à fiscalité propre :

- les conseillers communautaires élus au suffrage universel direct le 15 mars dernier dans les communes de 1000 habitants et plus entrent en fonction le 18 mai ;
- les conseillers communautaires des communes de moins de 1000 habitants seront désignés selon l'ordre du tableau résultant de l'élection du maire et des adjoints.

Les 154 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été élus au premier tour éliront leur nouvel exécutif **au plus tard le 8 juin 2020**. Ils continueront ensuite de bénéficier des dispositions prévues par les ordonnances (dispense de consultation de commissions...), jusqu'à leur date d'échéance fixée soit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit au 10 juillet 2020, à l'exception de la délégation de plein droit à l'exécutif des attributions que l'assemblée délibérante peut habituellement lui déléguer par délibération (cf. la notice explicative de l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19).

Dans l'ensemble des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'exécutif sortant (président, vice-présidents et membres du bureau) est maintenu dans ses fonctions.

Ce maintien dans les fonctions concerne également les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire, soit parce qu'ils n'étaient pas candidats, soit parce qu'ils n'ont pas été élus, soit parce qu'ils ont perdu leur mandat en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020.

Les présidents, vice-présidents et membres du bureau ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire ne sont pas membres de l'organe délibérant : ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la répartition des conseillers communautaires, issus de l'arrêté pris en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. L'effectif de l'organe délibérant ne peut être augmenté pour les y accueillir, faute de quoi le principe d'égalité devant le suffrage ne serait plus respecté. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire.

Par ailleurs, les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire :

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives, leurs attributions n'étant pas limitées à la gestion des affaires courantes ;
- participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant ; le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats ;
- ne participent pas au vote.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Dans le cas où un poste de vice-président ou de membre du bureau deviendrait vacant, l'organe délibérant peut décider de le pourvoir par une nouvelle élection avant le second tour. Cette élection ne pourra cependant pas être réalisée lors d'une réunion de l'organe délibérant en téléconférence.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, hors les 154 précités, peuvent se réunir à tout moment, même s'il peut paraître dans la mesure du possible opportun d'attendre, à partir du 18 mai prochain, que l'ensemble des conseillers communautaires élus le 15 mars dernier, représentant les communes de moins de 1000 habitants devant élire préalablement leur maire et les adjoints, soient connus.

L'article 5 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 étend la dispense de réunion trimestrielle de l'organe délibérant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il n'y a donc pas d'obligation de réunion des conseils communautaires sur les mois d'avril à juin, sauf naturellement pour les 154 d'entre eux devant élire un nouvel exécutif.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre souhaitant réunir leur organe délibérant peuvent y procéder par téléconférence jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.



La Ministre de la Cohésion des territoires et des
Relations avec les collectivités territoriales



Le Ministre auprès de la
Ministre de la Cohésion des territoires et des
Relations avec les collectivités territoriales,
chargé des relations avec les collectivités
territoriales